

Brochure n° 3062

Convention collective nationale

IDCC : 2332. – ENTREPRISES D'ARCHITECTURE

ACCORD DU 30 SEPTEMBRE 2010
RELATIF À LA VALEUR DU POINT AU 1^{ER} JANVIER 2011
(ILE-DE-FRANCE)

NOR : ASET1051430M
IDCC : 2332

Entre :

Le SDA,

D'une part, et

La FG FO BTP ;

La FNCB SYNATPAU CFDT ;

La CFE-CGC BTP Ile-de-France,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La valeur du point (VP) est fixée par la CPR à 7,47 € pour les départements de la zone 1 (75, 92, 93, 94), à 7,37 € pour les départements de la zone 2 (77, 78, 91, 95) à compter du 1^{er} janvier 2011, pour la durée légale hebdomadaire du travail.

Article 2

Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3

Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du Smic.

Article 4

Conformément à l'article L. 2261-22 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre hommes et femmes. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

Article 5

Le présent accord sera transmis pour extension, après expiration du délai de 15 jours suivant la notification de cet accord, ouvrant le délai d'opposition, par le secrétariat du paritarisme, qui sera destinataire de 10 originaux adressés par le président de la commission paritaire régionale.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010.

(Suivent les signatures.)